

Arrêt

n° 73 658 du 20 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me C. GHYMERS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous avez quitté votre pays le 19 septembre 2009 et êtes arrivée en Belgique le jour même. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers deux jours plus tard.

Vous aviez invoqué un mariage forcé à l'appui de cette première demande.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 30 novembre 2010. Cette décision mettait en avant l'absence de crédibilité concernant votre vécu quant à ce mariage ainsi que les

contradictions lors de vos auditions. Elle remettait également en cause les recherches existantes sur votre personne. Le 22 décembre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a, par son arrêt n°56 992 du 28 février 2011, confirmé la décision du Commissariat général.

Le 25 mars 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci une copie d'une carte d'identité scolaire, un extrait d'acte de naissance, un certificat de non excision, une lettre manuscrite de votre maman et la photocopie de la carte d'identité de celle-ci.

Vous déclarez que ces documents constituent la preuve que votre père risque de vous exciser en cas de retour car il aurait découvert que vous n'étiez pas excisée. Votre mère ainsi que votre soeur ont été renvoyées du domicile familial. Vous déclarez craindre également pour la vie de votre fils né en Belgique parce que votre père le considérera comme un « bâtard ».

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, tout d'abord vous déclarez craindre d'être excisée en cas de retour. Vous déclarez avoir appris par un courrier de votre mère, début mars 2011, que vous n'aviez pas été excisée. Vous présentez à l'appui de vos déclarations un certificat médical délivré en Belgique attestant de votre non excision (voir document n° 5 de la farde inventaire). Partant, vous craignez de l'être par votre père en cas de retour au pays. Cependant, nous ne pouvons pas croire aux circonstances dans lesquelles votre père a appris que vous n'étiez pas excisée. En effet, votre mariage forcé a été jugé non crédible par le Commissariat général, décision qui a été confirmée par l'arrêt n°56 992 du Conseil du Contentieux des Etrangers, relevant que « les dépositions de la requérante sont contradictoires et incohérentes et qu'elles ne permettent dès lors pas d'emporter la conviction qu'elles correspondent à des évènements qu'elle a réellement vécus » (arrêt n°56 992 du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 28/02/2011). Dès lors, le mariage forcé ayant été remis en cause, les circonstances dans lesquelles votre père aurait découvert que vous n'étiez pas excisée, ne sont pas établies. De plus, vous déclarez tout d'abord que celui-ci aurait appris votre non excision par votre mari, alors que vous aviez déjà fui en Belgique (cf. rapport d'audition du 15/06/2011, p. 5). Vous revenez ensuite sur vos propos et déclarez que vous viviez chez votre mari quand ce dernier est allé trouver votre père pour l'informer de cette situation (cf. rapport d'audition du 15/06/2011, p. 6). Cette inconstance majeure achève de décrédibiliser vos propos.

Ensuite, vous êtes dans l'impossibilité d'expliquer comment votre mère a réussi à cacher votre non excision à votre père durant toutes ces années. Lorsque la question vous a été posée, vous répondez que quand vous étiez petite, on avait annoncé que vous étiez excisée, mais vous êtes dans l'incapacité de préciser quand a eu lieu cette annonce de votre excision. Vous déclarez en outre que pour les autres petites filles, il y a une cérémonie mais vous ne pouvez pas non plus préciser si cela a été le cas pour vous. Vous invoquez le fait que vous étiez petite et que vous ne vous souvenez pas (cf. rapport d'audition du 15/06/2011, p. 6). Etant donné que vous êtes toujours en contact avec votre mère à l'heure actuelle, le manque de démarches de votre part afin d'obtenir plus de précisions sur ces sujets sensibles dont certes vous pourriez ne plus avoir de souvenirs précis parce que trop jeune à l'époque, n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour.

Mais encore si, comme vous le déclarez, votre excision ne devait avoir lieu qu'à vos dix huit ans, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi votre mère aurait dû la cacher à votre père (cf. rapport d'audition du 15/06/2011, pp. 6-7). Interrogée à ce propos, vous n'apportez aucune réponse satisfaisante, déclarant que votre mère n'a pas voulu vous expliquer car elle vous a dit que vous n'étiez pas concernée par cela, que ce n'était pas votre affaire. (cf. rapport d'audition du 15/06/2011, p. 7).

Par ailleurs, au vu des complications subies par les filles après l'excision, à savoir un saignement excessif, des difficultés à uriner, un gonflement ou une infection de la zone génitale, comme en témoigne l'information objective à disposition du Commissariat général et dont copie figure dans votre dossier administratif (Cf. Guinée, Enquête démographique et de santé 2005, Chapitre 14 : L'excision, Macro International Inca., Direction Nationale de la Statistique, Guinée, avril 2006), vu également vos déclarations selon lesquelles toutes les filles ont subi l'excision en Guinée et que des cérémonies sont organisées pour célébrer cette pratique (cf. rapport d'audition du 20/04/2011, pp. 4, 6), vous avez été amenée à côtoyer bon nombre de filles de votre âge qui avaient été excisées. Il n'est dans ces conditions pas crédible que vous n'ayez pas eu conscience de votre propre non excision. Confrontée à ce fait, vous n'avez pas répondu à la question (cf. rapport d'audition du 15/06/2011, pp. 4, 5). Dès lors, cette constatation porte elle aussi atteinte, de façon importante, à la crédibilité des faits tels que vous les invoquez.

Au vu de ces éléments, à savoir qu'il est impossible que vous n'ayez pas eu conscience de votre non excision et que vous avez été protégée contre ce risque jusqu'à vos 18 ans, le Commissariat général considère que votre non excision n'est pas un élément nouveau, et, partant que si réellement vous aviez une crainte d'être soumise à une excision, vous auriez dû l'invoquer lors de votre première demande d'asile. Le Commissariat général reste dans l'impossibilité de comprendre dans quelles circonstances vous risquez une excision en cas de retour en Guinée et par conséquent, considère votre crainte non fondée.

Soulignons par ailleurs, que selon le Guide des Procédures et critères pour déterminer la statut de réfugié, « le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer la statut de réfugié, Genève, § 204). Or, dans votre cas, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de vos déclarations.

Vous déclarez également craindre pour la vie de votre fils, considéré comme un bâtard par votre père (cf. rapport d'audition du 20/04/2011, p. 4). Ainsi, concernant cette crainte, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. réponse CEDOCA, gui2011-018w, situation des enfants bâtards en Guinée), le problème se pose au niveau du statut de l'enfant, qui ne sera pas reconnu au même titre qu'un enfant légitime, mais, même dans la vision la plus répressive, il n'est nullement fait mention de tuer l'enfant né. De plus, en ce qui vous concerne, vous provenez de Conakry. Or, le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. On trouve ainsi de nombreuses familles monoparentales à Conakry. Il est admis que les jeunes filles mettent au monde des enfants hors mariage et les enfants nés de ces relations sont acceptés tant par la communauté que par les parents de la jeune fille mère. Il arrive cependant qu'on exige de la fille de rendre l'enfant à son père ou d'aller dans la famille du supposé père mais il est un fait que les mentalités ont changé. Remarquons également que vous avez mis au monde un garçon. Toujours selon nos informations, pour le garçon bâtard la situation est moins compliquée. S'il travaille bien et se fait une santé financière il pourrait épouser la fille de n'importe quel dignitaire. Il ressort clairement que la situation des enfants bâtards, bien que difficile dans la société guinéenne, est différente selon le sexe. Le garçon bâtard aura plus de facilité que la fille. Une fois devenu un homme, avec une situation, il pourra épouser la femme qu'il souhaite. Par conséquent, vous n'apportez aucun élément prouvant que votre fils serait en danger en cas de retour.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une carte d'identité scolaire, un extrait d'acte de naissance, et une photocopie de la carte d'identité de votre mère, ces éléments se contentent d'attester de votre identité et de celle de votre mère, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Nous constatons votre nationalité guinéenne, que nous ne remettons pas en cause, mais celle-ci, sans déclarations crédibles de votre part, ne suffit pas à tenir pour établie votre crainte d'être excisée. Dès lors, ces documents ne permettent donc pas de remettre en cause la présente analyse. Le certificat médical établi en date du 8 mars 2011 atteste que vous n'avez pas subi de mutilations génitales féminines. Il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision car comme cela a été souligné ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte d'excision dans votre chef.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. En conséquence, elle demande :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire,
- à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation du principe général de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants :

- un article d' « Afriquinfos » du 14 juin 2011 : « *Le taux national de pratique de l'excision estimé à plus de 96,6%* »,
- des documents d'UNICEF : « *Les MGF : Fiche pays* » et « *les MGF sont une pratique universelle en Guinée : 99% des femmes ont subi une forme de mutilation génitale* »,
- une fiche d'information d'UNICEF,
- un article internet de « *Walfadjri* »,
- un courrier électronique du conseil de la requérante du 1^{er} septembre 2010,
- un courrier d'une infirmière sociale daté du 3 septembre 2010.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que ces documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

6.1. La requérante fonde, en substance, sa seconde demande d'asile sur sa situation de femme guinéenne non excisée qui risque de subir cette mutilation génitale en cas de retour dans son pays.

6.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit résultant de la décision prise par la partie défenderesse en date du 30 novembre 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 56 992 prononcé le 28 février 2011. En effet, dès lors que le mariage forcé de la requérante a été remis en cause dans la décision et l'arrêt précités, les circonstances dans lesquelles le père de la requérante aurait appris la non-excision de cette dernière ne sont également pas crédibles. En outre, la partie défenderesse relève une contradiction concernant le moment où son père aurait appris cette nouvelle. Enfin, la partie défenderesse constate diverses invraisemblances ayant trait à la non-excision de la requérante, lesquelles ne semblent toutefois pas suffisantes à elles seules au Conseil pour estimer qu'il est impossible que la requérante n'ait pas eu connaissance de sa non-excision.

6.3 La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle rappelle que la requérante n'a pas été excisée et qu'il s'agit d'une

situation objective constatée par un certificat médical. Elle se réfère à de la jurisprudence, place l'excision dans le contexte culturel de la Guinée et indique que les mutilations génitales féminines doivent être considérées comme des actes de persécutions pouvant être rattachés à l'un des motifs de la Convention de Genève. Elle revient sur les circonstances qui font que la requérante n'a pas été excisée plus jeune. Elle ajoute la référence d'un arrêt n° 29 108 du Conseil de céans selon lequel il ressort d'un document de réponse du CEDOCA du 3 avril 2009 que la loi pénale réprimant les mutilations génitales féminines n'est toujours pas appliquée en Guinée. Elle conclut que la crainte de la requérante doit s'analyser comme une crainte de persécution liée à son appartenance au groupe social des jeunes femmes guinéennes.

6.4. S'il subsiste effectivement des zones d'ombre dans le récit de la requérante concernant son mariage forcé, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

6.5. Nonobstant les doutes portant sur le mariage forcé allégué, il est certain que la requérante n'a pas été excisée, élément qui est établi par un document médical produit par la partie requérante.

6.6. La partie requérante avance en termes de requête, en s'appuyant sur diverses sources objectives qu'elle cite, qu'il existe une prévalence en Guinée de 96% d'excisions parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans et que la jeune femme guinéenne qui n'a pas été excisée peut être considérée comme impure, exclue du groupe social et victime de représailles. Elle s'en réfère à la jurisprudence du Conseil et de la Commission permanente de recours des réfugiés pour postuler que les mutilations génitales féminines peuvent être considérées comme des persécutions pouvant être rattachées à l'un des critères de la Convention de Genève.

6.7. Le Conseil rappelle à cet égard que selon l'article 48/3, §2 de la Loi : « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent : a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes: a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles; (...) f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

6.8. Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la mutilation génitale est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution. Au vu des éléments du dossier et des informations fournies par la partie requérante, il existe un risque pour que la requérante, qui rentre selon ces informations dans la tranche d'âge des personnes pouvant faire l'objet d'une mutilation génitale féminine, soit exposée à cette persécution et à une forte hostilité sociale en cas de retour dans son pays.

6.9. L'agent de persécution étant un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c), de la Loi, il convient d'apprécier si la requérante peut espérer une protection de la part des autorités de son pays. La protection, au sens de cette disposition, est généralement accordée lorsque l'État prend « *des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'il dispose] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ». Or, en cas de retour dans son pays, la requérante risque de se voir contrainte de retourner dans un milieu familial hostile, et le Conseil considère que les autorités guinéennes, à l'heure actuelle, ne peuvent lui garantir une protection effective au regard de l'ampleur avérée de ladite pratique coutumière.

6.10. Il convient d'analyser si cette crainte relève du champ d'application de la Convention de Genève. A cet égard, se pose la question du rattachement au seul critère envisageable en l'espèce, à savoir celui de l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil note que selon l'article 48/3, §4, d) de la Loi : « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ». La Commission permanente de recours des réfugiés a déjà jugé que « *la question de la portée à donner à la notion de "groupe social" a connu une évolution jurisprudentielle significative au cours de ces dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève ; que cette évolution tend à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (CPRR décision du 08/03/2002, n°01-0668/F1356 et références citées, notamment : Cour fédérale du Canada, arrêt Ward vs Canada ; House of Lords , Islam vs Secretary of State for the Home Department, Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah IJRL, 1999, p.496 et ss et commentaires de M .Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537 ; voir aussi dans le même sens, les décisions de la Commission des Recours des Réfugiés en France concernant l'excision forcée, 17-02- 1991, 19-03-2001, 16-11-2001) ».*

6.11. Partant, au vu des traumatismes et souffrances physiques et morales engendrées par de telles pratiques, le Conseil considère que la requérante craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social.

6.12. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

6.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

7. La demande d'annulation

Concernant la demande d'annulation, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en réformant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE